

MINUTE N° : 15/934
DOSSIER N° : 15/00894
NATURE DE L'AFFAIRE : 85A

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 30 Avril 2015

DEMANDEUR

L'EPIC TISSEO, dont le siège social est sis 4 Impasse Paul Mesplé - 31081 TOULOUSE CEDEX 1

représenté par Maître Benoît DUBOURDIEU de la SCP CAMILLE et ASSOCIES, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

DÉFENDEURS

le syndicat SUD TRANSPORTS URBAINS DE LA HAUTE GARONNE, dont le siège social est sis 4 impasse Paul Mesplé - 31081 TOULOUSE CEDEX

représenté par Maître Alexandra GUIGONIS de la SELAS JEAN-CLAUDE MARTY, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

le syndicat CGT DES TRANSPORTS URBAINS TOULOUSAINS, dont le siège social est sis 4 impasse Paul Mesplé - 31081 TOULOUSE CEDEX

représenté par Maître Michel SABATTE de la SCP SCP D'AVOCATS SABATTE - L'HOTE - ROBERT, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

le syndicat UNION DEPARTEMENTALE FO DE LA HAUTE GARONNE, dont le siège social est sis 93 boulevard de Suisse - 31200 TOULOUSE

représenté par Maître Alexandra GUIGONIS de la SELAS JEAN-CLAUDE MARTY, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

le syndicat SNTU-CFDT, dont le siège social est sis 49 avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

représenté par Maître Pauline VAISSIERE de la SELARL SELARL L.C.V., avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 29 Avril 2015

PRÉSIDENT : Marie Albanie TERRIER, Juge

GREFFIER : Ghislaine MALMON, Greffier

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Marie Albanie TERRIER, Juge

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Vu l'exploit en date du 27 avril 2015 par lequel la société TISSEO a fait assigner devant le juge des référés le syndicat SUD TRANSPORTS URBAINS DE LA HAUTE GARONNE, LE SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS URBAINS TOULOUSAINS, le SYNDICAT UNION DEPARTEMENTALE FO DE LA HAUTE GARONNE et le SYNDICAT SNTU-CFDT aux fins - d'être autorisée à faire désigner un huissier de son choix aux fins de relever l'identité des personnes qui, entre le 27 avril 2015 à 0 heure et le 27 mai 2015 à 23 heures 59 bloqueront directement ou indirectement les accès aux dépôts de métro, de bus et de tramway depuis les locaux de l'entreprise ou aux abords de ceux-ci, situés aux adresses suivantes :

- dépôt Langlade : 126 route d'Espagne, Toulouse,
 - dépôt Atlanta : 1 rue Maurice Caunes, à Toulouse,
 - dépôt Garossos : Boulevard de l'Europe, Zac Andromède , Blagnac,
 - site Basso Combo : 166 route de Saint Simon, 31110 Toulouse,
 - dépôt métro Colomiers 3 avenue Fabre d'Eglantine, 31770 Colomiers
 - plus généralement depuis tout lieu depuis lequel TISSEO exerce ses activités,
- de permettre le recours à la force publique, assistée d'un officier de police judiciaire ou des forces de gendarmerie compétentes pour assister l'huissier désigné en ses opérations,
- de sommer les personnes bloquant les entrées et sorties des accès de l'entreprise à faire cesser ces comportements et ce sous astreinte de 200 € par refus constaté,
- d'autoriser l'huissier de justice dans le cadre de ses constatations à capter et enregistrer sur support vidéo les paroles et images des personnes présentes sur les piquets de grève et en particulier celles bloquant les accès aux locaux de l'entreprise et empêchant l'activité de celle-ci ;

Vu l'audience tenue le 29 avril 2015 lors de laquelle la société TISSEO a soutenu ses demandes se référant expressément aux termes de son assignation indiquant les fonder sur les dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile ;

Vu que le syndicat CGT des transports Urbains Toulousains, se référant expressément à ses écritures du 29 avril 2015, a demandé que l'EPIC TISSEO soit débouté de ses demandes au regard de l'absence de trouble manifestement illicite et de l'atteinte manifeste à la liberté syndicale, et que le demandeur soit condamné au paiement d'une somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu que le syndicat SUD TRANSPORT URBAINS et le syndicat FO de la Haute Garonne, aux termes de leurs écritures prises pour l'audience, soulèvent la nullité de l'acte introductif d'instance délivré au syndicat SUD TRANSPORTS URBAINS et au syndicat FO, de constater que les syndicats n'ont pas qualité pour être recherchés dans la présente instance au titre des agissements des grévistes, constater que l'article 819 du Code de procédure civile n'a pas d'application dans le cas présent, au fond constater qu'il n'existe aucun trouble manifestement illicite, débouter l'EPIC TISSEO de ses demandes, et subsidiairement dire n'y avoir lieu à astreinte, rejeter la demande visant à l'enregistrement vidéo et des paroles des présentes sur les piquets de grève compte tenu de l'atteinte portée au droit des personne et au droit de grève, et condamner l'EPIC TISSEO aux entiers dépens et au paiement de la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions prises par le syndicat national des transports urbains (SNTU) le 29 avril 2015, et soutenues expressément à l'audience, sollicitant le débouté des demandes de l'EPIC TISSEO et sa condamnation au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Il sera renvoyé à l'acte introductif d'instance et aux écritures prises par les parties pour l'audience pour l'exposé des moyens et arguments venant au soutien de leurs prétentions ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

À titre liminaire, il sera remarqué que si l'ensemble des défendeurs fait état d'irrégularités affectant les actes introductifs d'instance, seuls les syndicats SUD TRANSPORT URBAINS et FO réclament le prononcé de la nullité de ces actes.

Au demeurant, il est fait référence aux dispositions de l'article 18 du décret du 11 mars 2015, modifiant la teneur de l'article 56 du Code de procédure civile en imposant aux assignations de mentionner les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Pourtant ces mentions ne sont pas assorties d'une sanction et trouvent en particulier une exception relevant de l'urgence, qui est acquise aux termes de la procédure d'heure à heure autorisée préalablement dans le cas présent.

Sur la nullité de l'acte introductif d'instance délivrées aux syndicats SUD TRANSPORTS

Il convient de relever que la signification faite à personne morale délivrée à une personne qui se déclare habilitée à recevoir l'acte, demeure régulière.

En l'espèce, l'huissier de justice a mentionné pour la signification faite au syndicat SUD avoir remis copie à M. DUPIN, qui a affirmé être habilité à recevoir copie de l'acte.

La signification faite en étude d'huissier pour le syndicat FO n'est également affectée d'aucune irrégularité, l'huissier mentionnant la vérification faite pour s'assurer du domicile du syndicat.

Sur la fin de non recevoir soulevée par les syndicats SUD TRANSPORTS URBAINS et FO

Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Ces défendeurs rappellent essentiellement que les syndicats ne sont pas les commettants des grévistes qui exercent personnellement et individuellement le droit de grève.

Pour autant, les faits dont se plaint l'EPIC TISSEO relèvent d'actions syndicales organisées parallèlement au mouvement de grève, notamment la distribution de leurs tracts, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir le défaut d'intérêt à agir contre ces syndicats, cette argumentation appelant davantage à être examinée au fond.

Sur le fond

Il résulte des dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Les dispositions de l'article L 2142-4 du Code du travail énoncent que les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail.

Les parties s'accordent à l'audience à considérer que si l'EPIC TISSEO vise dans son acte introductif d'instance l'article 819 du Code de procédure civile ce n'est que par erreur matérielle, chacune d'entre elles ayant pris soin de conclure sur l'existence ou non d'un trouble manifestement illicite.

L'EPIC TISSEO se plaint essentiellement du fait que dans le cadre d'une grève régulièrement déclarée, les organisations syndicales mettent en place depuis le 30 mars 2015 des piquets de grève qui ont pour effet d'entraver les sorties des bus de quelques minutes chacun, et amenant à des retards quotidiens excessifs et perturbant le service public qu'il se doit de rendre.

Il résulte des nombreux constats d'huissiers de justice que ce mouvement de grève, mis en place suite aux négociations annuelles portant notamment sur le salaire, s'accompagne de la distribution quotidienne de tracts syndicaux aux conducteurs de bus sortant des sites.

La plupart des procès-verbaux versés aux débats établissent que des agents de Tisséo occupent en partie de l'entrée du site, et que lorsqu'un bus se présente pour sortir, les grévistes proposent leurs tracts, parfois en se positionnent devant le bus et en montant dedans pour procéder à une distribution de tracts.

Cependant, il n'est jamais constaté que les installations faites dans ce cadre (drapeaux aux couleurs des organisations syndicales, tables, feu,) se trouvent devant l'entrée et la sortie des bus de manière à faire obstruction totale à leur passage. Il n'est pas davantage fait état de moyen de contrainte pour procéder à cette distribution des tracts.

Plus précisément, il est constaté dans les constats d'huissiers les plus récents que "dans la majorité des cas, des personnes du piquet de grève se contentent d'interpeller le chauffeur de bus qui se présente, lequel arrête son véhicule et en ouvre les portes"; "d'autres chauffeurs arrêtent spontanément leur bus à la sortie du site".

Il est démontré aux termes de ces procès-verbaux que le retard pris par les bus lors de ces distributions de tracts est d'une à douze minutes en moyenne. Or, le demandeur qui se plaint d'un décalage de plusieurs heures pour la sortie des bus, selon le tableau établi par lui-même et produit en pièce 41, n'en justifie pas.

Il n'est surtout pas rapporté la preuve d'une situation de blocage direct ou indirect aux sens des réclamations qu'il formule.

Les perturbations réelles constatées du service de Tisséo ne constituent donc pas un trouble manifestement illicite en ce qu'il n'est pas établi qu'elles dégénèrent en situation de blocage direct ou indirect et qu'il est avéré qu'elles résultent tant du comportement des agents qui distribuent les tracts que des chauffeurs de bus qui volontairement acceptent de les recevoir et d'accueillir parfois les grévistes à l'intérieur du véhicule pour signer certains manifestes.

De surcroît, la demande en désignation d'un huissier de justice pour recueillir le nom des agents qui procéderaient à un blocage n'apparaît pas pertinente en ce que les constats d'huissiers produits aux débats désignent dans leur grande majorité nommément les agents grévistes distribuant les prospectus syndicaux, ces actions syndicales se déroulant à l'extérieur des sites.

Surabondamment, il sera rappelé qu'une condamnation sous astreinte ne peut en tout état de cause être prononcée que contre personne nommément désignée, et qu'il ne peut être délégué au demandeur la possibilité de se prévaloir d'une telle condamnation générale à l'encontre de personnes identifiées ultérieurement par huissier de justice.

Sur les demandes accessoires

Dans la mesure où il succombe, l'EPIC TISSEO supportera la charges des entiers dépens.

Il y a lieu par ailleurs de le condamner au paiement de la somme de 1.200 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile aux syndicats SUD TRANSPORT URBAINS et syndicat FO pris ensemble, et la même somme à chacun des syndicats CGT DES TRANSPORTS URBAINS TOULOUSAINS et SNTU-CFDT.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à prononcer la nullité des assignations faites aux syndicats SUD et FO ;

Rejetons la fin de non recevoir soulevée ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur l'intégralité des demandes formulées par l'EPIC TISSEO ;

Condamnons l'EPIC TISSEO au paiement d'une somme de 1.200 € aux syndicats SUD TRANSPORT URBAINS et syndicat FO pris ensemble, ainsi qu'au paiement de la somme de 1.200 € au même titre à chacun des syndicats CGT DES TRANSPORTS URBAINS TOULOUSAINS et SNTU-CFDT ;

Condamnons L'EPIC TISSEO aux entiers dépens ;

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi prononcé, les jour, mois, et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,



Le Président,

